**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la situation de l’état de droit dans l’Union européenne et l’application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à la conditionnalité**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2021[/2711(RSP)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2021/2711(RSP)) / B9-0319/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0287
3. **Date d’adoption de la résolution:** 10 juin 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** s.o.
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution fait directement suite au débat sur la situation de l’état de droit dans l’Union européenne et l’application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union (ci-après le «règlement») lors de la session plénière du Parlement européen du 9 juin 2021.

Dans cette résolution, le Parlement rappelle l’invitation déjà faite à ce sujet dans une résolution adoptée le 25 mars 2021, dans laquelle il demandait entre autres à la Commission de respecter les obligations qui lui incombaient en vertu du règlement et d’informer le Parlement avant le 1er juin 2021. Le Parlement constate que la Commission n’a pas respecté le délai fixé par la résolution de mars et n’a pas «activé la procédure prévue dans le règlement […] dans les cas les plus évidents de violation de l’état de droit dans l’Union». Il fait notamment référence aux allégations de violations de l’état de droit recensées dans le rapport 2020 de la Commission sur l’état de droit, ainsi qu’aux deux procédures en cours engagées au titre de l’article 7 du traité sur l’Union européenne (traité UE) contre la Hongrie et la Pologne.

En conséquence, le Parlement charge son président d’inviter la Commission, sur la base de l’article 265 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (l’invitation du président a été reçue le 23 juin 2021). En vertu du paragraphe 2 de cette disposition, si dans un délai de deux mois à compter de l’invitation du président du Parlement européen (23 août 2021), la Commission n’a pas pris position, le Parlement européen peut saisir la Cour de justice dans un nouveau délai de deux mois.

Le Parlement souligne la détérioration de la situation de l’état de droit dans l’Union européenne et invite la Commission et le Conseil à collaborer avec le Parlement et à prendre des mesures urgentes pour défendre les valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission demeure pleinement déterminée à remplir son devoir d’application du règlement conformément à ses dispositions. La Commission applique le règlement depuis le 1er janvier 2021, date à laquelle il est devenu applicable. Le règlement ne fixe pas de délai spécifique pour que la Commission agisse en vertu de celui-ci. La Commission a toutefois déjà agi pour remplir ses obligations. Depuis le début de l’année, la Commission examine activement toutes les sources d’information disponibles afin de recenser et d’évaluer les violations de l’état de droit susceptibles de relever du règlement. Ainsi l’impose le règlement, car avant d’envoyer une notification à l’État membre ou aux États membres concernés, la Commission doit procéder à une évaluation qualitative approfondie afin de déterminer s’il existe des motifs raisonnables de considérer que les conditions d’application du règlement sont remplies **(paragraphes 3 et 4)**. Conformément au règlement, la Commission a également fourni des orientations à l’intention des destinataires finaux ou des bénéficiaires de financements de l’Union, incluses dans le projet de lignes directrices sur lequel le Parlement et les États membres ont été consultés jusqu’à la fin du mois d’août. La Commission analyse actuellement les observations reçues.

En ce qui concerne les sources d’information qui alimentent l’évaluation, le rapport annuel de la Commission sur l’état de droit constitue bien entendu une source d’information importante **(paragraphe 9)**. Le règlement porte sur toute violation des principes de l’état de droit qui porte atteinte ou présente un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l’Union ou à la protection des intérêts financiers de l’Union, d’une manière suffisamment directe. L’incidence ou le risque sérieux d’incidence sur le budget de l’Union doit être établi*.* Un effet indirect ou simplement théorique ne serait pas suffisant au regard du règlement. Par conséquent, il ne peut être présumé que des violations graves de l’état de droit auraient automatiquement un effet sérieux sur le budget de l’Union. Comme indiqué au considérant 14 du règlement, celui-ci complète d’autres instruments et processus visant à promouvoir l’état de droit et son application, y compris le mécanisme de l’état de droit, en protégeant le budget de l’Union contre les violations des principes de l’état de droit qui portent atteinte à sa bonne gestion financière ou à la protection des intérêts financiers de l’Union. Par conséquent, les deux instruments, à savoir le règlement relatif à la conditionnalité et le rapport annuel de la Commission sur l’état de droit, qui est au centre du mécanisme de l’état de droit, ont des objectifs différents et doivent rester distincts. Les conclusions du rapport annuel sur l’état de droit peuvent toutefois alimenter l’évaluation de la Commission requise au titre du règlement, et des références aux mesures adoptées au titre du règlement peuvent être incluses dans ce rapport.

La Commission peut décider de demander toute information supplémentaire dont elle a besoin pour effectuer l’évaluation requise au titre du règlement, comme indiqué à l’article 6 du règlement. La Commission doit également évaluer si d’autres procédures prévues par la législation de l’Union lui permettraient de protéger le budget de l’Union plus efficacement que le règlement **(paragraphe 10)**. La Commission doit procéder à une évaluation approfondie et constituer un dossier solide avant d’envoyer la notification écrite à l’État membre ou aux États membres concernés, lorsqu’il existe des motifs raisonnables de considérer que toutes les conditions prévues pour l’application du règlement sont remplies. La Commission tiendra le Parlement européen informé de toute notification, ainsi que de toute mesure proposée, adoptée et levée, comme indiqué dans le règlement.

La Commission partage pleinement l’avis du Parlement sur l’importance de la promotion et du respect de l’état de droit **(paragraphe 7**). La Commission reste déterminée à utiliser tous les outils à sa disposition, y compris le règlement, dès que nécessaire, afin d’apporter une réponse efficace et proportionnée à toute violation de l’état de droit en fonction de la situation spécifique en cause.

La Commission convient que la promotion et le respect de l’état de droit sont une responsabilité commune à toutes les institutions de l’Union **(paragraphe 2)**. À cet égard, la Commission continuera à travailler en étroite collaboration avec le Parlement européen et le Conseil.

La Commission a reçu l’invitation du président du Parlement envoyée le 23 juin, lui enjoignant de remplir ses obligations en vertu du règlement conformément à l’article 265 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et a répondu en temps voulu le 23 août.